**ACCORD PORTANT SUR LA MISE EN PLACE DE LA SUBROGATION DE SALAIRE EN CAS D’ARRET DE TRAVAIL ~~L’INDEMNISATION DES SALARIES EN CAS DE MALADIE, D’ACCIDENT DU TRAVAIL OU DE MATERNITE~~ DANS LA BRANCHE FIIAC, FILIERE INGENIERIE DE L’IMMOBILIER, DE L’AMENAGEMENT ET DE LA CONSTRUCTION**

Les organisations professionnelles d’employeurs représentatives pour la branche ci-après :

* FENIGS Fédération Nationale des Entreprises de l’Information Géospatiale
* UNGE Union Nationale des Géomètres Experts
* UNTEC Union Nationale des Economistes de la Construction

Et

Les organisations syndicales représentatives pour la branche ci-après :

* Fédération Nationale Bâtiment Matériaux Travaux Publics BATI MAT TP CFTC
* Syndicat National des Professions de l’Architecture et de l’Urbanisme SYNATPAU CFDT

Ont négocié le présent accord

# Préambule :

# Afin de permettre au salarié le maintien de son salaire par l’entreprise, la branche FIIAC a souhaité mettre en place la subrogation de salaire pendant la durée de l’arrêt de travail.

# Article 1er Subrogation

# Pour la subrogation de maintien de salaire, l’employeur demandera à percevoir la part due au salarié au titre de l’assurance maladie, au regard des chapitres maladie ou accident des conventions collectives respectives. ~~subrogera sera subro~~gé ~~auprès de l’assurance maladie~~ ~~Caisse d'Assurance-Maladie~~ ~~pour toucher la part due au salarié versée par celle-ci~~.

Il assure le salaire net total dès le premier jour de maladie.

Le versement de l’indemnité est assuré par l’employeur selon la même périodicité que le salaire.

Pour la CCN des Economistes de la construction, les dispositions de l’article 47 deviennent les suivantes :

Article 47.1  Maladie et accident

*En cas d'absence pour maladie professionnelle ou accident du travail sans conditions d'ancienneté, ou en cas d'absence pour maladie ou accident d'origine non professionnelle après 1 année de présence dans l'entreprise, l'indemnisation suivante sera assurée, par année civile, par l'employeur en faveur du salarié :*

*– pendant 90 jours calendaires à dater de l'arrêt de travail, maintien au salarié de l'intégralité des salaires, primes et éléments de traitement qui auraient été dus pendant cette période si l'intéressé avait continué de travailler normalement.*

Article 47.2 : Maternité

*Il sera fait application des dispositions légales.*

Article 47.3 : Subrogation

Le principe de subrogation de maintien de salaire par l’employeur s’appliquera aux articles 47.1 et 47.2, sous réserve que le salarié ait respecté ses obligations d’envoi des formulaires d’arrêt de travail à son employeur et à l’assurance maladie dans les délais légaux.

Le principe de subrogation s’appliquera pendant la durée de l’arrêt de travail.

Pour la CCN des Géomètres, les dispositions de l’article 5.7 deviennent les suivantes :

Article 5.7.1 : Maintien de salaire.

*Tout salarié bénéficie (à compter du premier jour suivant l'expiration de la période d'essai mentionnée dans son contrat de travail), en cas d'absence au travail justifiée par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, d'une indemnité complémentaire à l'allocation journalière versée par la sécurité sociale, à condition :*

*1. D'avoir justifié dans les 48 heures de cette incapacité ;*

*2. D'être pris en charge par la sécurité sociale ;*

*3. D'être soigné sur le territoire français, ou dans l'un des autres Etats membres de la Communauté européenne, ou dans l'un des autres Etats parties à l'accord sur l'Espace économique européen.*

*L'indemnité complémentaire est calculée selon les modalités suivantes :*

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Ancienneté du salarié** | **Première période d'indemnisation : 90 % du salaire brut** | **Deuxième période d'indemnisation : 66,66 % du salaire brut** |
| **Moins de 21 ans d'ancienneté** | **120 jours** | **Pas d'indemnisation** |
| **De 21 ans à moins de 26 ans d'ancienneté** | **120 jours** | **20 jours** |
| **De 26 ans à moins de 31 ans d'ancienneté** | **120 jours** | **40 jours** |
| **Plus de 31 ans d'ancienneté** | **120 jours** | **60 jours** |

*Lors de chaque arrêt de travail, les durées d'indemnisation courent à compter du premier jour d'absence si celle-ci est consécutive à un accident du travail, à un accident de trajet ou à une maladie professionnelle.*

*Toutefois, dans tous les autres cas, le délai d'indemnisation court au-delà de 3 jours d'absence.*

*Pour le calcul des indemnités dues au titre d'une période de paie, il est tenu compte des indemnités déjà perçues par l'intéressé durant les 12 mois antérieurs, de telle sorte que si plusieurs absences pour maladie ou accident ont été indemnisées au cours de ces 12 mois, la durée totale d'indemnisation ne dépasse pas 180 jours.*

*Sont déduites de l'indemnité complémentaire les allocations que le salarié perçoit de la sécurité sociale et des régimes complémentaires de prévoyance, mais en ne retenant dans ce dernier cas que la part des prestations résultant des versements de l'employeur.*

*Lorsque les indemnités de la sécurité sociale sont réduites du fait, notamment, de l'hospitalisation ou d'une sanction par la caisse du non-respect de son règlement intérieur, elles sont réputées servies intégralement pour le calcul de l'indemnité complémentaire.*

*La rémunération à prendre en considération pour le calcul de l'indemnité complémentaire est celle correspondant à l'horaire pratiqué pendant l'absence du salarié dans l'établissement ou partie d'établissement.*

*Toutefois, si l'horaire des salariés a été augmenté par suite de l'absence du salarié, cette augmentation n'est pas prise en considération pour la fixation de la rémunération.*

*L'ancienneté prise en compte pour la détermination du droit à l'indemnité complémentaire s'apprécie au premier jour de l'absence.*

# Article 5.7.2 Subrogation

Le principe de subrogation de maintien de salaire par l’employeur s’appliquera à l’article 5.7.1

b - Accident de travail

En cas d'accident de travail, la totalité du salaire est maintenue, quel que soit le type de contrat, pendant toute la durée de l'incapacité temporaire et jusqu'à l'échéance du contrat, en cas de contrat à durée déterminée.

c- Maternité :

# Article 2 Date d’effet

Le présent accord prend effet à compter du XXXXX.

# Article 3 – Dispositions spécifiques TPE

La branche étant composée principalement d'entreprises de moins de cinquante salaries, il n'y a pas lieu de prévoir de stipulations spécifiques.

# Article 4 - Durée de l'Accord – publicité – dépôt

Le présent accord est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent accord sera adressé, à l’issue du délai d’opposition de 15 jours, par la partie la plus diligente au Ministère, selon les dispositions de l’article D.2231-2 du Code du travail.

Les parties signataires demanderont l’extension du présent accord conformément aux dispositions des articles L.2261-16 et L.2261-24 du Code du travail.

Fait à Paris, le XXXX

**SIGNATAIRES DES ORGANISATIONS REPRESENTATIVES DANS LA BRANCHE FIIAC**

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **ORGANISATIONS PATRONALES** | | |
| **ORGANISATION** | **SIGNATAIRE** | **SIGNATURE** |
|  |  |  |
|  |  |  |
|  |  |  |
| **ORGANISATIONS SYNDICALES** | | |
| **ORGANISATION** | **SIGNATAIRE** | **SIGNATURE** |
|  |  |  |
|  |  |  |